



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° **013** /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES VIE (3A VIE) DE CÔTE D'IVOIRE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le prélèvement injustifié des pénalités sur l'épargne des assurés et le paiement non diligent des sinistres par la société Alliance Africaine d'Assurances Vie (3A VIE) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à la société Alliance Africaine d'Assurances Vie (3A VIE) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Douala, le **23 JUL. 2016**

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI.